



Arrêt

**n° 101 577 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays en novembre 2011 pour vous rendre au Mali. Après deux jours, vous avez rejoint l'Algérie. Quelques mois plus tard, vous avez voyagé vers les Pays-Bas, puis la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 26 avril 2012. Vous déclarez être né le 5 novembre 1994 et être âgée de 17 ans.

En juin 2010, votre père est décédé. Votre mère vous a alors envoyé chez un marabout, afin de suivre l'école coranique. Vous avez rejoint cet homme en juillet 2011, à Sanamana. Là, vous deviez vous occuper des champs et du bétail. Le 11 novembre 2011, vous avez fui et avez introduit quelques mois plus tard une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

Ainsi, vous invoquez de mauvais traitements infligés par un marabout, chez lequel votre mère vous avait envoyé.

Or, il convient de souligner que les faits que vous invoquez constituent un conflit d'ordre privé et ne peut nullement être rattaché à l'un des critères susmentionnés.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Vous dites avoir vécu durant quatre mois chez un marabout, séjour suite auquel vous avez décidé de quitter le pays. Vous expliquez que vous deviez travailler dans les champs et vous occuper du bétail. A cet égard, vous expliquez « je dois vérifier toutes les bêtes, s'il y a des manquants, je suis obligé de sortir pour aller à la recherche des animaux manquants, et retrouver et ramener à l'enclos ». Questionné alors pour savoir de combien de moutons, vaches,...était composé le bétail, vous dites « je ne saurais pas vous dire le chiffre, le nombre, en tous cas, il y en avait beaucoup, quand je vous dis beaucoup, vous pouvez avoir une idée de combien ». Confronté alors afin de comprendre comment vous pouviez constater le nombre de bêtes manquantes si vous en ignorez le nombre, vous dites « je n'ai pas dit cela, je voulais dire quand vous avez un certain nombre de bêtes, par exemple de vaches, elles rentrent toutes, d'autres traînent dehors, devant l'entrée et c'est cela ». Vos explications ne peuvent être considérées comme suffisantes dans la mesure où elle n'explique en rien comment vous pouvez vous assurer du nombre de têtes de bétails alors que vous n'en connaissiez pas le nombre exact (voir audition CGRA, p. 11 et p. 12).

Par ailleurs, questionné afin de savoir si d'autres personnes s'occupaient de ces animaux, vous répondez par l'affirmatif. Mais vous n'avez pu citer que « [K.] » (voir audition CGRA, p. 12). Ces éléments sont importants car ils portent sur une des tâches principales que vous dites avoir effectuée pour ce marabout.

Enfin, quant à l'identité du marabout chez lequel vous dites avoir vécu durant cette période, vous dites ne pas savoir et vous précisez que vous l'appeliez « Karamoko El Hadji », ce qui est un titre, et non un nom, un prénom ou un surnom (voir audition CGRA, p. 11).

Ainsi, au sujet de vos conditions de voyage pour regagner l'Europe, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de la personne qui vous a permis de quitter le pays, vous ignorez sa nationalité, ainsi que la somme d'argent que vous lui avez remis, le nom du bateau ainsi que la durée de votre voyage (voir audition CGRA, p. 8). L'ensemble de ces éléments est important car il est relatif au voyage effectué pour rejoindre l'Europe.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un document médical daté du 5 octobre 2012. Ce document ne peut à lui seul inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document atteste de la présence sur votre corps de cicatrices, mais ne permet pas de démontrer que ces cicatrices trouvent leur origine dans les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par

les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A., al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de la violation des] articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur manifeste d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, éventuellement au bénéfice du doute, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise afin que la partie défenderesse puisse procéder à des investigations complémentaires, notamment sur la question de l'exploitation des mineurs en Guinée, et sur la question de la situation familiale du requérant.

4. Question préalable

4.1.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure, un article presse de l'UNICEF intitulé « Guinée : la réalité du travail des enfants » daté du 12 novembre 2008 ; un article extrait d'un magazine guinéen en ligne titré « L'exploitation des enfants. La Guinée en passe d'être championne », non daté ; un article presse de Human Rights Watch, intitulé « Guinée : des milliers de filles employées comme domestiques sont victimes d'abus », du 15 juin 2007 ; et un article du site internet GuinéeNews sur la

« Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants : les enfants de Guinée demandent des actions au lieu des discours », du 14 juin 2012.

4.1.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.1.3. Le Conseil estime que les documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale des enfants en Guinée, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

4.2.1. Le Conseil observe que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès et de l'abus de pouvoir, dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. L'examen de la demande

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, – lequel est fondé sur des faits qui constituent un conflit d'ordre privé et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévu par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée –, et ne permet pas de croire en un risque d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle estime que le certificat médical déposé ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que la demande du requérant est fondée sur l'un des motifs visés par la Convention de Genève, alors que selon elle, ce dernier fait partie d'un groupe social particulièrement vulnérable en Guinée, à savoir celui des mineurs exploités. Elle plaide que la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de la minorité du requérant, du contexte familial, et conteste les motifs de la décision attaquée. Elle soutient qu'en sa qualité de peul, le requérant est soumis à un risque de persécution ou d'atteintes graves et que le bénéfice du doute doit profiter au requérant.

5.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne soulève l'absence de crédibilité du récit du requérant que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bien-fondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette notamment pour cette raison.

A cet égard, il rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le*

motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser au requérant le statut de protection subsidiaire, peut permettre de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

5.4. Le Conseil rappelle également le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », celui-ci trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que le motif de l'acte attaqué relatif à l'incapacité du requérant à fournir une réponse, même approximative, sur le nombre d'animaux dont il aurait eu la garde est établi et porte sur un élément majeur de son récit. Il a déclaré être la seule personne à s'occuper des animaux, qu'il avait la charge de les faire rentrer le soir, de vérifier s'il n'y avait pas d'animaux manquants et, le cas échéant, d'aller chercher ceux-ci. Les explications fournies lors de son audition ne permettent pas de comprendre comment il aurait pu s'assurer de la présence de tous les animaux dont il avait la responsabilité (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12). En termes de requête, la partie requérante soutient que chaque animal portait un « collier » permettant de s'assurer de la propriété du marabout et que ceux-ci étaient éparpillés dans une prairie délimitée, de sorte que le requérant ne devait pas nécessairement les dénombrer, ce qui ne constitue pas une explication convaincante. Le Conseil relève en effet, que le requérant a déclaré devoir vérifier les enclos et que s'il y avait des animaux manquants, il devait sortir pour les retrouver et les ramener dans les enclos (CGRA, rapport d'audition, p.11).

5.5.2. Eu égard au motif de la décision attaquée portant sur les autres personnes qui s'occupaient des animaux, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il n'est pas question d'autres personnes qui s'occuperaient des animaux mais d'autres personnes qui travailleraient aux champs avec le requérant. A cet égard, le Conseil observe que le requérant a déclaré quitter le domicile du marabout le matin pour se rendre aux champs situés loin des habitations et y rester jusque tard le soir. Le travail aux champs constitue donc, contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête, l'une des activités principales du requérant. De plus, le requérant a précisé qu'il est resté quatre mois sur les lieux, et le Conseil estime que quand bien même il aurait été amené à travailler avec des saisonniers, plus âgés que lui et qui ne lui portaient aucun intérêt, il n'est pas crédible qu'il ne soit en mesure que de citer le nom d'un seul d'entre eux, dans la mesure où celui-ci indique effectuer aussi des travaux pour ces personnes (CGRA, rapport d'audition, pp. 11 et 12).

5.5.3. En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé le requérant sur le karamoko et sa famille. Force est de constater que ce dernier a tenu des propos contradictoires avec ceux précédemment tenus lors de son audition par la partie défenderesse. Ainsi, il a déclaré que ce dernier avait deux épouses et qu'il avait trois petit enfants, alors qu'il avait précédemment indiqué la présence de quatre épouses, qu'il n'avait jamais vu d'enfants, et que la première épouse lui a dit qu'elle avait deux enfants qui vivaient autre part (CGRA, rapport d'audition, p. 12).

5.5.4. Quant au document versé au dossier à l'appui des faits fondant la demande d'asile, en l'occurrence un certificat médical du 5 octobre 2012, lequel fait état de cicatrices sur le corps du requérant, il n'est pas de nature à pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la circonstance que le requérant portent des cicatrices ne permet pas d'établir que des coups ont été portés au requérant dans les circonstances qu'il invoque.

Quant aux autres documents versés au dossier, à savoir divers documents portant sur la situation des enfants exploités en Guinée, ils sont sans pertinence, le requérant restant en défaut d'établir qu'il a été victime ou qu'il courrait le risque d'être victime d'exploitation.

5.5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.6. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il allègue. Il estime que cet élément, très relatif en soi puisque ce dernier était âgé de presque dix-sept ans à l'époque des faits, ainsi que les conditions de vie et le peu d'éducation du requérant ne peuvent suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celui-ci a en effet été entendu le 1^{er} octobre 2012 par la partie défenderesse en présence de sa tutrice et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé qui a bénéficié au sein du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose (CGRA, rapport d'audition, p. 1). Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

5.7. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.8. La partie requérante postule également l'application de l'article 57/7*bis* de la loi. Le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que le requérant répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il *a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes*, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

5.9. En l'espèce, d'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, sur un risque d'atteintes graves en raison de l'appartenance du requérant à l'ethnie peul, il ressort de l'examen du rapport de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire régnant en Guinée, daté du 10 septembre 2012 (CGRA, Farde Information des pays), que ce pays a été confronté en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence, que des violations des droits de l'homme ont été commises à l'occasion de manifestations à caractère politique. Le Conseil ne peut cependant qu'observer qu'il ne ressort pas de ce document et de la référence de la partie requérante aux événements des mois d'août, septembre et novembre 2012 et à des articles récents sur la situation en Guinée, que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou risquerait de subir une atteinte grave de ce seul fait.

Si besoin était, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.10. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.11. Le Conseil constate par conséquent que les motifs développés *supra* constatant l'absence de fondement de la crainte alléguée sont établis et pertinents et suffisent à fonder le rejet de la demande d'asile du requérant.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations ainsi faites rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS